

29 décembre 1835

Arrêté relatif aux conditions auxquelles des instituteurs communaux du premier degré pourront être autorisés à quitter momentanément leur école pour entrer dans une école normale primaire en qualité de boursiers

Source : *L.I.P.*, tome 2, p. 215-216

Le Conseil royal de l'Instruction publique,

Vu les lettres de M. le secrétaire du comité d'Instruction primaire de l'arrondissement de La Rochelle, du 15 octobre dernier, et de M. le Préfet de la Charente-Inférieure, du 5 décembre suivant ;

Vu la loi du 28 juin 1833 et le statut général du 14 décembre 1832, concernant les écoles normales primaires,

Arrête :

Des instituteurs communaux ayant obtenu le brevet de capacité du degré élémentaire pourront être autorisés à quitter momentanément leur école pour entrer dans une école normale en qualité de boursiers, et y perfectionner leur instruction, aux conditions suivantes :

1° Ils devront justifier, ou qu'ils n'ont point contracté l'engagement décennal pour être dispensés du service militaire, ou qu'ils ont accompli cet engagement ;

2° Ils seront tenus de se faire remplacer à leurs frais et périls, durant le temps de leur séjour à l'école normale, par des maîtres munis des brevets et certificats qu'exige la loi du 28 juin, présentés par le conseil municipal, nommés par le comité d'arrondissement et agréés par le ministre, sur l'avis du recteur.

Dans le cas où l'instituteur remplaçant viendrait à quitter l'école où il exerce à ce titre, l'instituteur admis comme boursier sera tenu de se retirer de l'école normale et de retourner à son école communale ;

3° Ils doivent être âgés de trente-cinq ans au plus.

Ils seront soumis à tous les règlements de l'école, soit pour les études, soit pour la discipline.